

POLE OPERATIONNEL
GROUPEMENT ANALYSE DES RISQUES
Service Prévention

@ : prevention@sdis56.fr

☎ : 02 97 54 56 44

N.Réf : 2020 - 0641

Doctrine Départementale Prévention - Fiche 10

Objet	Réalisation des issues de secours à l'occasion de manifestations en plein air
Classement	Type PA
Références Règlementaires	Articles PA 11, CO 42 du règlement de sécurité incendie

1/ CONTEXTE

Le département du Morbihan est un département accueillant de nombreuses manifestations, principalement pendant la période estivale. Ces manifestations festives se tiennent pour la majorité en période nocturne. Il convient de s'interroger sur les dispositions à appliquer pour le balisage des issues de secours. A ce propos, l'article PA 11 indique que :

§ 1. S'il est prévu d'exploiter l'établissement en nocturne, une installation d'éclairage normal doit être réalisée conformément aux dispositions des articles EC 1 à EC 6. En aggravation aux dispositions des articles EC 5, § 5, et EC 6, § 5, les appareils d'éclairage mobiles ou suspendus sont interdits.

§ 2. Dans le cas où un éclairage normal existerait, un éclairage de sécurité limité à l'évacuation doit être installé. Cet éclairage d'évacuation doit permettre d'atteindre les voies citées à l'article PA 7, § 5, et doit répondre aux dispositions des articles EC 9 et EC 12 à EC 15.

2/ ANALYSE

Les manifestations se tenant dans des sites de plein air, les surfaces d'accès au public sont de plusieurs hectares. Aussi, afin de répondre à la nécessité d'évacuation dans de bonnes conditions du public, il est nécessaire que le balisage des issues de secours soit visible de loin et réponde aux exigences de l'article CO 42, à savoir :

§ 1. Des indications bien lisibles de jour et de nuit doivent baliser les cheminements empruntés par le public pour l'évacuation de l'établissement, et être placées de façon telle que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence.

3/ DOCTRINE DEPARTEMENTALE

Aussi, la conception du balisage des issues de secours des manifestations de plein air doit répondre aux conditions suivantes, en complément des dispositions de l'article PA 11 :

- Le balisage doit être conforme à la norme NFX 08-003 ;
- La taille du balisage doit permettre de l'identifier depuis tout point du site ;
- Le balisage doit être positionné sur une structure afin d'être au-dessus de l'issue de secours sans présenter de risque de chute ;
- Le balisage doit être éclairé en permanence en période nocturne ;
- L'éclairage du balisage est pris sur 2 sources distinctes (en cas de coupure de la source normale assurant l'éclairage permanent du balisage d'évacuation, l'éclairage de sécurité est assuré comme prévu à l'article PA11§2).



Figure 1 : exemple d'issues de secours

Fiche technique validée lors de la réunion interservices en Préfecture du 5 janvier 2021.